

Loi du 8 juin 2022 :

1° modifiant :

a) le Code civil ;

b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mai 2022 et celle du Conseil d'État du 31 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « procède à la célébration du mariage et » sont insérés à la suite de ceux de « dans la maison commune, ».

2° Il est ajouté à la suite de l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs autres lieux de célébration de mariages conformément aux critères fixés à l'article 29**bis** de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. ».

3° À l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, l'avant-dernière phrase est complétée par les termes « ou des autres lieux désignés par le conseil communal ».

Art. 2.

À la suite de l'article 29 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est inséré un article 29**bis** nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 29**bis**.

(1) Le conseil communal peut affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, outre la maison commune, qui répond aux conditions suivantes :

1° appartenir à l'État, à un établissement public ou à la commune. La célébration de mariages dans un immeuble appartenant respectivement à l'État ou à un établissement public est subordonnée à son accord ;

2° être situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration ;

3° être affecté à un service public ;

4° être de caractère neutre ;

5° garantir une célébration solennelle et publique du mariage ;

6° permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.